

Fiche n°1

Objectifs :

S'assurer en particulier, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement REACH, que les substances sont enregistrées ou pré-enregistrées (selon les cas) et que les fiches de données de sécurité sont conformes.

Texte de référence :

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JOUE L 396 du 30 décembre 2006).

Définition / contexte :

Pour obtenir un étalement dans le temps des obligations d'enregistrement imposées par le règlement REACH, les substances bénéficiant d'un régime transitoire (*phase-in*)¹ ont dû faire l'objet d'un pré-enregistrement, par les fabricants et les importateurs, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques entre le 1er juin 2008 et le 1er décembre 2008. Ce pré-enregistrement, gratuit, est constitué d'un dossier transmis par voie informatique comportant l'identité du déclarant potentiel, l'identité de la substance, le délai envisagé pour l'enregistrement, la fourchette de quantité concernée et le nom des substances dont les données pourraient être utiles dans le cadre du dossier sur la substance pré-enregistrée. Si ce pré-enregistrement n'a pas été effectué alors les substances doivent avoir été enregistrées pour pouvoir continuer à être fabriquées ou mises sur le marché (l'importation étant considérée comme une mise sur le marché). Le dossier à fournir est beaucoup plus complexe et dépend des quantités concernées. L'entrée en vigueur du règlement REACH entraîne également une évolution et un enrichissement du contenu des fiches de données de sécurité, visant à améliorer la gestion des risques liés à la manipulation des substances.

Il conviendra, lors de la conduite de ces contrôles, de rester vigilant vis-à-vis d'une part de l'identification de substances extrêmement préoccupantes et des obligations que cela entraîne et d'autre part des restrictions de mises sur le marché et d'usages applicables aux substances inscrites à l'annexe XVII du règlement.

Stratégie et moyens d'actions :

- Contrôles de la DGCCRF auprès des fabricants (utilisateurs aval) notamment lors des contrôles de première mise sur le marché, en particulier dans le cadre du plan de contrôle relatif aux détergents.
- Contrôles de l'Inspection des installations classées dans les sites soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (une inspection donnant lieu au contrôle de 3 substances a minima). Un volume total de 250 inspections sur l'ensemble du territoire national est prévu.

¹ les substances *phase-in* sont celles (cf. article 3.20 du règlement) :

- mentionnées à l'inventaire EINECS (substances présentes sur le marché avant 1981) ; ou
- fabriquées dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré le 1^{er} mai 2004, sans avoir été mises sur le marché au cours des 15 dernières années ; ou
- incluses dans la liste des « No longer polymers ».

- Contrôles de l'Afssaps (environ une vingtaine d'inspections d'établissements de fabrication et de distribution de matières premières à usage pharmaceutique, le cas échéant conjointement avec un inspecteur des installations classées).
- Contrôles de l'Afssaps sur les produits cosmétiques destinés aux femmes enceintes (prélèvement d'échantillons effectué lors des 5 à 10 inspections prévues dans le cadre du programme thématique de contrôle en laboratoire DLC-SCL (Direction des Laboratoires et des Contrôles de l'AFSSAPS- Service Commun des laboratoires de la DGDDI et de la DGCCRF).
- Actions de l'Inspection du travail notamment dans le cadre des campagnes de contrôle du Chrit (Comité des hauts responsables de l'Inspection du travail).
- Contrôles par l'Inspection du travail de la disponibilité des Fiches de données de sécurité chez les utilisateurs en aval dans le secteur du nettoyage et du secteur automobile.
- Contrôles conjoints en nombre limité de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du travail auprès des utilisateurs en aval, principalement sur la conformité des FDS et leur communication dans la chaîne d'approvisionnement.
- Échanges d'informations avec les autres corps de contrôle (notamment, concours de la DGDDI visant à transmettre des éléments statistiques sur les importations de produits chimiques) et coopération entre les corps de contrôle dans la limite des informations disponibles. Pour la mise en oeuvre de la présente fiche, des données à caractère personnel peuvent être échangées au titre de l'article L521-13 du code de l'environnement au coup par coup sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1- sur demande écrite préalable et ponctuelle ;

2- que les personnes qui font la demande soient bien des agents repris à l'article L. 521-12 du code de l'environnement." (...) *sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre et, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application : 1° Les agents assermentés et commissionnés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture et des transports 2° Les inspecteurs des installations classées »*

3- qu'elles soient nécessaires aux missions de contrôles en vue de vérifier le respect des dispositions sur REACH. La DGDDI peut également transmettre des informations au titre, et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 59 ter du code des douanes.

- Sur la base des informations fournies par la DGPR, par l'Inspection des installations classées ou par d'autres corps de contrôle, mise en œuvre de contrôles par la DGDDI sur les importateurs non enregistrés pour les 7 substances suivantes :
 - Musk xylene (1-tert-butyl-3,5-dimethyl-2,4,6-trinitrobenzene)
 - Short Chain Chlorinated Paraffins (SCCPs)
 - Hexabromocyclododecane (HBCDD)
 - 4,4 - Methylene dianiline (Bis (4-aminophenyl)methane)
 - Bis(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)
 - Dibutylphthalate
 - Benzylbutylphthalate

Indicateurs de suivi :

- Nombre de substances contrôlées,
- Nombre de non-conformités constatées.

Fiche n°2

Objectifs :

S'assurer du respect de la mise en œuvre de la réglementation relative aux produits biocides du type 1, 2, 11, 18 et 21.

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail,
- Décisions de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides : n° 2007/565/CE du 14 août 2007, n° 2007/597/CE du 27 août 2007, n° 2008/681/CE du 28 juillet 2008, n° 2008/809/CE du 14 octobre 2008, n° 2009/322 / CE du 8 avril 2009, n° 2009/324 / CE du 14 avril 2009
- Code de l'environnement : articles L.522-1 à L.522-19 (notamment par ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001), et articles R.522-1 à R.522-46 et R.523-4 à R.523-7 (codifiant le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive n° 98/8/CE),
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,
- Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,
- Arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,
- Articles R.521-5 et R.521-6 du Code de l'environnement.

Définitions / contexte :

Les Types de Produits (TP) biocides sont définis à l'annexe V de l'arrêté du 19 mai 2004. Les contrôles porteront spécifiquement sur :

TP1 : les désinfectants utilisés dans l'hygiène humaine, principalement pour la désinfection des mains (par exemple, les solutions hydro-alcooliques pour la désinfection des mains). Certains de ces produits peuvent être facilement inflammables (par exemple, les solutions contenant de l'éthanol à forte concentration) et il est important que ces produits soient correctement étiquetés.

TP2 : les désinfectants utilisés pour désinfecter l'air, les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier, qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux dans les lieux privés, publics ou industriels en axant les contrôles sur les produits grand public pour le traitement des piscines (par exemple, les algicides, les désinfectants). En effet, de nombreux cas d'intoxication ont été relevés par les Centres Anti-Poison en ce qui concerne les produits d'entretien des piscines privées.

TP11 : les produits de protection de liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. Les installations détentrices de tours aéro-réfrigérantes (TAR, rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées) sont utilisatrices de produits biocides pour réaliser le traitement des circuits secondaires de réfrigération notamment en effectuant des traitements en continu ou des chocs biocides dans ces installations.

TP18 : les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. Les produits de lutte contre les moustiques, les mouches ou autres insectes volants ou rampants font partie de cette catégorie. En particulier, de nombreuses substances actives ont été interdites de mise sur le marché en août 2008 par la décision communautaire n° 2007/565/CE du 14 août 2007.

TP 21 : les produits anti-salissures dont notamment les composés organostanniques dans les peintures. Les produits anti-salissures sont utilisés sur les coques des bateaux et sont donc souvent rejetés directement dans les marinas, ce qui génère des préoccupations pour le milieu environnant, notamment dans les zones ostréicoles.

Stratégie et moyens d’actions :

- Contrôles conjoints de la DGCCRF et de l’Inspection des installations classées sur des sites ICPE formulant ces types de produits biocides (un volet « REACH » , cf. fiche n°1, pourra être intégré). Un volume de 20 inspections sur l’ensemble du territoire national est prévu.
- Contrôles de l’Inspection des installations classées dans des sites soumis à la législation des ICPE utilisant des produits de protection de liquides au sein des TAR. Un volume de 30 inspections sur l’ensemble du territoire national est prévu.
- Contrôles de la DGCCRF sur la mise sur le marché de produits biocides TP 21.

Principaux points de contrôle dans le cadre de la réglementation biocides :

- Conformité à l'obligation de déclaration de produit biocide au titre des articles L.522-19 et R.522-30-1 à R.522-30-5 du code de l'environnement ;
- Adéquation du contenu de la déclaration avec le produit biocide contrôlé (ex : produit déclaré pour le bon type de produit, se reporter à compter du 1^{er} mai 2009 au site internet <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- Vérification du statut de la ou des substances actives du produit, qui doivent être dans le programme d'examen en annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 ;
- Conformité des fiches de données de sécurité ;
- Conformité de l'étiquetage avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Fiche n°3

Objectifs :

S'assurer du respect de la mise en œuvre de la réglementation relative aux produits anti-moustiques (tortillons insecticides TP18, bombes aérosols insecticides TP18 et répulsifs corporels TP19).

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail,
- Décisions de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides : n° 2007/565/CE du 14 août 2007, n° 2007/597/CE du 27 août 2007, n° 2008/681/CE du 28 juillet 2008, n° 2008/809/CE du 14 octobre 2008, n° 2009/322 / CE du 8 avril 2009, n° 2009/324 / CE du 14 avril 2009,
- Code de l'environnement : articles L.522-1 à L.522-19 (notamment par ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001), et articles R.522-1 à R.522-46 et R.523-4 à R.523-7 (codifiant le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive n° 98/8/CE),
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,
- Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,
- Arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides.

Contexte :

Dans certains départements français, l'utilisation d'insecticides et de répulsifs domestiques (spiraies ou tortillons fumigènes, bombes aérosols, répulsifs corporels) est régulière. Ce sont des produits biocides du type 18 (insecticides) et/ou du type 19 (répulsifs). Une enquête menée en 2006-2007 par la Direction de la santé et du développement social (DSDS) en Guyane a permis de mettre en évidence le fait qu'un nombre important de produits anti-moustiques ne respectaient pas la totalité des prescriptions relatives à l'étiquetage de ces produits : il s'ensuit une certaine hétérogénéité des recommandations destinées au consommateur.

Au titre de la réglementation biocide, l'importation d'une substance active ou d'un produit biocide en provenance d'un État non membre de la Communauté européenne, à l'exception du transit, est également considérée comme une « mise sur le marché » (article L.522-1 du Code de l'environnement).

Stratégie et moyens d'actions :

- Contrôles de la DGCCRF (ROM et Mayotte) ,
- Contrôles en pharmacies par les pharmaciens inspecteurs de santé publique pour les répulsifs corporels (ROM et Mayotte).

Principaux points de contrôle dans le cadre de la réglementation biocides :

- Conformité à l'obligation de déclaration de produit biocide au titre des articles L.522-19 et R.522-30-1 à R.522-30-5 du code de l'environnement ;
- Adéquation du contenu de la déclaration avec le produit biocide contrôlé (ex : produit déclaré pour le bon type de produit, se reporter à compter du 1^{er} mai 2009 au site internet <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>) ;

- Vérification du statut de la ou des substances actives du produit, qui doivent être dans le programme d'examen en annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 ;
- Conformité des fiches de données de sécurité ;
- Conformité de l'étiquetage avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Remarque : Une attention particulière sera portée sur la présence et le contenu des prescriptions suivantes (points de non-conformité mis en évidence lors de l'enquête de la DSDS de Guyane) :

- Pour les spirales anti-moustiques :

La phrase « lire les instructions² », la date de péremption, les indications concernant le nettoyage du matériel, les informations sur tout risque spécifique pour l'environnement³, les indications des effets secondaires défavorables⁴, les instructions pour l'élimination du produit.

- Pour les bombes insecticides :

La phrase « lire les instructions », la durée d'action, la date de péremption, les indications des effets secondaires défavorables, les instructions pour l'élimination du produit.

- Pour les répulsifs corporels :

La phrase « lire les instructions », les instructions pour l'élimination du produit, les informations sur tout risque spécifique pour l'environnement.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

² La phrase « lire les instructions » ne doit être présente que si une notice est jointe, et pas si toutes les mentions figurent sur l'étiquette.

³ Rien n'est à indiquer si le responsable de la mise sur le marché ne connaît pas de risque de ce type.

⁴ Rien n'est à indiquer si le responsable de la mise sur le marché ne connaît pas d'effets de ce type.

Fiche n°4

Objectifs

- a) Contrôler le respect de l'interdiction de l'utilisation des HCFC vierges dans la maintenance des circuits de fluides frigorigènes fluorés ainsi que l'intervention d'opérateurs attestés sur les sites ICPE détenteurs d'équipement de froid
- b) Contrôler la mise en œuvre effective des nouvelles obligations des distributeurs de fluides frigorigènes
- c) Contrôler les flux à l'importation et à l'exportation

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- Articles L521-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement ;
- Règlement (CE) 842/2006 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte

a) Dans le cadre du contrôle des sites ICPE détenteurs d'équipement de froid, l'article R. 543-84 du code de l'environnement dispose qu'à partir du 4 juillet 2009, les distributeurs ne peuvent céder des fluides frigorigènes qu'aux opérateurs disposant d'une attestation de capacité (le dispositif précédent consistait à un « simple » enregistrement en Préfecture). De plus, 2010 marque l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation des HCFC vierges dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1005/2009 (les CFC sont eux interdits depuis 2000).

b) Dans le cadre des contrôles des distributeurs de fluides frigorigènes, les nouvelles dispositions prévoient notamment qu'avant toute cession de fluides frigorigènes, le distributeur s'assure de ce que les opérateurs à qui ils cèdent des fluides sont bien titulaires d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement (ou qu'ils sont cédés à une ICPE produisant des équipements pré chargés).

Ces contrôles pourront être étendus aux garagistes ayant une activité dans la climatisation automobile.

Stratégie et moyens d'actions

- a) Contrôles de l'Inspection des installations classées sur les sites ICPE détenteurs d'équipement de froid. Un volume de 30 inspections sur l'ensemble du territoire national est prévu.
- b) Contrôles « coup de poing » de l'Inspection des installations classées chez les distributeurs de fluides fluorés ou chez des garagistes ayant une activité dans la climatisation automobile, certains contrôles pourraient être réalisés de manière conjointe avec la DGCCRF. Un volume de 10 inspections sur l'ensemble du territoire national, ciblées sur quelques régions est prévu
- c) Contrôles par les services douaniers du respect des dispositions applicables à l'importation et à l'exportation du Règlement 1005/2009 du 16 septembre 2009 (notamment les articles 15 à 19).

Indicateurs de suivi

- Nombre de produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Fiche n°5

Objectifs :

Détecter et sanctionner toute mise sur le marché d'articles (articles d'ameublement, articles chaussants, vêtements,...) contenant du fumarate de diméthyl (DMFu).

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1,
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-1 et suivants, L. 522-1 et suivants,
- Code des douanes, notamment son article 38,
- Décision de la Commission 2009/251/CE du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché,
- Intention française du 15 avril 2009 de déposer un dossier annexe XV relatif à la restriction du DMFu dans les articles traités (titre VIII du règlement REACH).

Définition / contexte :

Certains utilisateurs de fauteuils et de chaussures ont présenté des réactions allergiques allant du simple eczéma de contact à l'eczéma aigu et généralisé très invalidant, ces produits contenant un fongicide, le fumarate de diméthyl, soit présent dans un sachet, soit imprégnant le produit lui-même.

La présence de fumarate de diméthyle a été décelée à des niveaux pouvant atteindre 430 mg/kg dans certains sièges et certains articles chaussants alors qu'un article paru dans le British Journal of Dermatology en juillet 2008, à la suite de faits similaires survenus en Grande-Bretagne, estime que le fumarate de diméthyle pourrait être allergisant à des concentrations inférieures à 1 mg/kg.

Certaines allergies résultant du contact avec le fumarate de diméthyle peuvent, combinées à d'autres pathologies, générer des atteintes chroniques ou des troubles respiratoires aigus et certains utilisateurs ont fait l'objet d'une hospitalisation et d'arrêts de travail à la suite d'un contact avec des sièges ou des articles chaussants dans lesquels le fumarate de diméthyl était présent à haute dose.

Les produits finis exposés au fumarate de diméthyl restent durablement imprégnés de cette substance et présentent donc un danger grave pour les personnes. Ainsi, plusieurs enseignes ont d'ores et déjà rappelé plusieurs milliers de paires de chaussures ou fauteuils suspectés de provoquer des allergies.

La décision de la Commission du 17 mars 2009⁵ prévoit les dispositions suivantes :

1. À compter du 1er mai 2009, les États membres veillent à ce que la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits contenant du DMFu soient interdites.
2. À compter du 1er mai 2009, les États membres veillent à ce que les produits contenant du DMFu déjà mis sur le marché ou disponibles sur celui-ci en soient retirés, qu'ils soient rappelés auprès des consommateurs et que les consommateurs soient dûment informés des risques qu'ils présentent.

Cette décision devrait être renouvelée jusqu'au 15 mars 2011.

Ces dispositions pourraient être pérennisées par une procédure de restriction dans le cadre du Titre VIII du règlement Reach. Ainsi, le 15 avril 2009, la France a notifié à l'Agence Européenne des

⁵ Décision de la Commission n° 2009/251/CE du 17 Mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché

Produits Chimiques son intention de préparer un dossier de restriction, dans le cadre du Titre VIII du règlement REACH. Les autorités françaises envisagent de déposer un tel dossier le 15 avril 2010.

Stratégie et moyens d’actions :

- Contrôles de la DGDDI sur la base des dispositions du règlement n° 765/2008 du 9 juillet 2008 et contrôles sur la base d'un nouvel arrêté, visant l'importation, si apparition de dangers spécifiques sur des marchandises ciblées (dans ce seul cas, application de l'article 38 du code des douanes).
- Contrôles lors de la commercialisation ou en entrepôts non douaniers pour la DGCCRF.
- Échanges d’informations entre corps de contrôle.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d’articles contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Fiche n°6

Objectifs :

Détecter et sanctionner toute mise sur le marché sur le territoire national d'amiante en tant que telle ou contenue dans un mélange ou un article

Textes de référence :

- Point 6 de l'annexe XVII du Règlement REACH ;
- Appendice 7 du règlement REACH relative à l'étiquetage des articles contenant le l'amiante ;
- Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et les arrêtés des 24 décembre 1996, 17 mars 1998, 16 décembre 1998 et 12 juillet 2000 définissant des régimes dérogatoires, lesquels ont pris fin le 1^{er} janvier 2002.
- Convention de Bâle et règlement R(CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatifs aux transferts de déchets. Articles L541 et suivants du code de l'environnement.
- Directive 89/106/CEE modifiée par la directive 93/68/CEE ; décret n°92-647 du 8 juillet 1992 ; arrêté du 31 juillet 1992 modifié.

L'interdiction de cession de matériel amianté est pleinement applicable, en France, depuis le 1^{er} janvier 2002, seul l'article 7 du décret du 24 décembre 1996 précité prévoit la possibilité de détenir en vue de la vente, de mettre en vente et de céder à quelque titre que ce soit les véhicules automobiles d'occasion, les véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997, à l'exception de ceux dont les plaquettes de frein à disque contiennent de l'amiante.

Ainsi, seuls les véhicules automobiles, dès lors qu'ils ne contiennent pas de plaquettes de frein amiantées, peuvent être cédés sur le territoire national.

Les autres matériels doivent être désamiantés, et les déchets amiantés éliminés suivant les obligations relevant du code de l'environnement, avant de pouvoir faire l'objet d'une cession. En qualité de déchet, l'amiante faisant l'objet de transfert transfrontalier, est soumis aux dispositions du R(CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 établissant les conditions des mouvements à l'entrée, à l'intérieur et en sortie de l'Union européenne. Dans ce cas également, il est subordonné à une surveillance douanière.

Le régime dérogatoire, introduit fin 1996, prévoyant de fixer annuellement par arrêté du ministre chargé du travail une liste limitative d'exceptions à l'interdiction de l'amiante a ainsi pris fin le 1^{er} janvier 2002.

Définition / contexte :

L'amiante est un terme désignant des minéraux à texture fibreuse utilisés dans l'industrie. Ce sont des silicates magnésiens ou calciques ayant des propriétés réfractaires. Les diverses catégories d'amiante correspondent à plusieurs espèces minérales. L'amiante a été notamment utilisé pour sa résistance à la chaleur et au feu (mêlé au ciment ou entrelacé dans des tissus ou des tapis), pour les patins de freins et joints (pour sa résistance à la chaleur), utilisé pour les fours électriques et les installations électriques des plaques chauffantes pour ses capacités d'isolation électrique à forte température, et dans les bâtiments pour ses propriétés ignifuges, isolantes, sa flexibilité, sa résistance à la tension et sa résistance aux produits chimiques.

De par ses multiples avantages, l'amiante a été utilisé massivement sous des formes très diverses. Avant son interdiction, plus de 3000 utilisations différentes de l'amiante ont ainsi été recensées.

L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de l'asbestose (fibrose pulmonaire) ; de cancers broncho-pulmonaires, ainsi que de cancers de la plèvre ([mésothéliome](#)) et de cancers des voies digestives. Les victimes de ces pathologies sont principalement les « travailleurs de l'amiante », mais aussi des personnes exposées de manière environnementale et souvent à leur insu.

Le point 6 de l'annexe XVII du règlement REACH dispose de l'interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'emploi des fibres d'amiante⁶ et des articles auxquels elles ont été délibérément ajoutées.

Le texte prévoit néanmoins trois dérogations possibles à cette interdiction générale :

La première, au point 6.1, laisse la possibilité aux États membres d'exempter de l'interdiction générale, la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour des cellules d'électrolyse existantes, en vue de la fabrication du chlore et de l'épichlorhydrine, jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché.

La France ayant interdit l'amiante depuis le 1^{er} janvier 1997, et procédé à la substitution de cette substance dans les articles et produits qui en contenaient, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet 2002, n'est aujourd'hui plus concernée par cet usage de l'amiante chrysotile.

La deuxième dérogation, explicitée au point 6.2, est une dérogation générale à l'interdiction d'utilisation d'articles contenant de l'amiante lorsque ces derniers ont été installés et/ou en service avant le 1^{er} janvier 2005. Le texte prévoit que ces articles peuvent être utilisés jusqu'à leur fin de vie utile. Chaque Etat membre a néanmoins la possibilité d'appliquer l'interdiction générale d'utilisation de ces articles ou de limiter la dérogation (à des utilisations professionnelles par exemple), pour des raisons de protection de la santé humaine.

Au titre de l'utilisation d'articles contenant de l'amiante, le décret d'interdiction de 1996 précité ne fait pas obstacle à une utilisation d'articles contenant de l'amiante installés et/ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2005.

La troisième dérogation, fixée au point 6.2, laisse la possibilité aux Etats membres d'autoriser la mise sur le marché au sein de leur territoire, d'articles, **dans leur entièreté**, contenant de l'amiante installés/mis en service avant le 1^{er} janvier 2005, sous certaines conditions :

- que la cession de ces articles contenant de l'amiante soit effectuée dans des conditions assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine ;
- Que les Etats membres qui autorisent ces cessions sur leur territoire communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juin 2011, le dispositif mis en place afin de s'assurer que ces cessions d'articles se fassent dans des conditions de haut niveau de protection de la santé humaine.

Cette possibilité de dérogation vise le marché d'occasion ou de seconde main. Le texte indique que toute dérogation porte sur l'article dans son intégralité. Il est donc clairement indiqué que les pièces détachées d'un article bénéficiant de la dérogation ne seraient pas couvertes par celle-ci.

La France n'autorise actuellement aucune mise sur le marché d'amiante ou d'articles en contenant excepté :

- la cession d'immeubles bâtis, considérées dans le cadre du point 6 de l'annexe XVII de REACH, comme un article. Cette cession doit néanmoins respecter certaines conditions : un

⁶ Crocidolite (CAS : 12001-28-4), Amonisite (CAS : 12172-73-5), anthrophyllite (CAS : 77536-67-5), Actinolite (77536-66-4), Trémolite (CAS : 77536-68-6), Chrysotile (CAS : 12001-29-5 & 132207-32-0)

constat avant vente doit être effectué par un opérateur de repérages certifié, et délivré au futur propriétaire, préalablement à la conclusion de la vente.

- celle mentionnée à l’art 7 du décret du 24 décembre 1996 (voir supra).

Etat du marché de l’amiante

Les grandes familles de produits et articles, susceptibles de contenir de l’amiante, et pouvant donner lieu à des opérations de contrôle sont les suivantes .

Type d’Amiante	Applications / Utilisations
Amiante brut en vrac	Bouurre, flocages, isolant, protection thermique et acoustique
Amiante dans des poudres, des produits minéraux (sauf amiante-ciment)	Enduits, enduits de façade, enduits-plâtre de protection incendie, mortiers colles, mortiers de protection incendie, mortiers réfractaires, poudre à mouler
Amiante dans des liquides ou des pâtes	Colles, enduits, mastics, mousses, pâtes à joint, peintures
Amiante en feuille ou en plaques	Cartes, cloisons, coquilles, faux-plafonds, feuilles, feutres, filtres, panneaux, papier, plaques
Amiante tissé ou tressé	Bandes, bourrelets, cordons, couvertures, matelas, presse-étoupe, rideaux, rubans, tissus, tresses, vêtements
Amiante dans une résine ou une matière plastique	Embrayage, freins, isolateurs électriques, joints, matériaux composites, matière plastique, mousses, nez de marches, revêtements muraux, revêtements de sols en dalles ou rouleaux
Amiante-ciment	Bacs, bardage, canalisations, cloisons, ardoises, tôles de toiture, gaines, plaques, tablettes, tuyauteries
Amiante dans les produits bitumineux	Bardeaux bitumineux, bitumes, colles bitumineuses, enduits de protection anticorrosion (voiture, wagons), enduits de protection d’étanchéité (écluses, bassins, canaux...), étanchéité de toiture, mastics, revêtements routiers
Amiante dans des équipements de travail	Produits de friction ou d’étanchéité dans des chaudières, fours, étuves, clapets coupe-feu, portes coupe-feu, portes d’ascenseurs
Amiante dans des biens de consommation	Radiateurs, éjecto-convecteur, grilles pain, thermos, applications en cosmétiques, ...

Les brochures ED 6005 et 1475 de l’INRS pourront, à travers les situations de travail présentées et les produits répertoriés, contribuer à une identification plus facile des produits susceptibles d’être introduits sur le territoire national, en infraction avec les dispositions précédemment rapportées du décret d’interdiction du 24 décembre 1996.

www.inrs.fr

L’introduction sur le territoire national d’articles dans leur intégralité, contenant de l’amiante, voire de pièces détachées neuves ou d’occasion, est susceptible de provenir :

- soit des Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de l'annexe XVII de REACH ;
- soit d'Etats non membres de l'UE ou de leurs partenaires commerciaux.

Ces échanges sont susceptibles de se produire par voies terrestre, maritime ou aérienne.

Ainsi à titre d'exemple, en 2009 des radiateurs contenant des éléments en amiante, importés de Chine, ont été signalés par la Commission européenne. De même, des bouteilles thermos en provenance de Chine ont fait l'objet de quelques notifications RAPEX ces dernières années.

En fonction des possibilités d'analyse du laboratoire et des fiches « Rapex », il est prévu de réaliser une vérification aléatoire sur des flux de thermos et de produits ayant fait l'objet de messages « Rapex » dans le courant de l'année 2010. La DGCCRF traitera uniquement des alertes RAPEX.

En cas de découverte de marchandises suspectes, la DGDDI établit une fiche de liaison à l'attention des services de la DGCCRF, au titre du Protocole DGDDI-DGCCRF du 8 février 2006 (application du règlement règlement 765/2008).

Lorsqu'ils sont déjà mis en libre pratique dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les produits amiantés font l'objet d'une vigilance particulière au stade de leur mise sur le marché, s'ils sont mis à la consommation en France, compte tenu de l'absence de pouvoirs dévolus aux agents des douanes pour agir à l'entrée en France.

Une surveillance des flux sur les positions tarifaires identifiant l'amiante pourra permettre de réaliser un ciblage des marchandises à contrôler.

Stratégie et moyens d'actions :

- Systématiser les échanges d'informations entre corps de contrôle.
- En cas d'information concernant la présence d'amiante dans des matériaux ou produits, (par exemple, via le réseau RAPEX), échanges entre les services concernés, mise en œuvre de mesures de gestion coordonnées (prélèvements, retrait des produits du marché...). Les prélèvements devront être effectués en respectant les dispositions des articles R. 4412-139 et suivants du code du travail. L'analyse des matériaux concernés doit être effectuée par des laboratoires accrédités conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux.
- En cas de découverte, lors de contrôles portant sur des importations, des exportations ou du transit, de déchets amiantés dont le transfert ne respecte pas les conditions fixées par le R(CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006, les services des DREAL seront informés et contactés (classement des déchets et confirmation de la procédure de transfert).
- coopération possible dans le domaine des produits de la construction avec les administrations concernées, sur des produits (ou articles) émergents comportant un risque de contenir de l'amiante (fiche de liaison instaurée par le Groupe de travail analyse de risque GTAR entre la DGDDI et la DGCCRF).

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'articles contrôlés ;
- Nombre de non-conformités constatées.

Objectif

Contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Textes de référence

- Convention de Rotterdam, sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux,
- Règlement (CE) n° 15/2010 de la Commission du 7 janvier 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-1, L. 521-6, L. 521-17, L. 521-21 et L. 521-24

Contexte

Le règlement (CE) N°689/2008 s'inscrit dans la continuité du règlement précédent (CE) N°304/2003 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2008. Il vise à assurer :

- la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam ;
- le partage des responsabilités et la coopération en matière de mouvement international des produits chimiques dangereux (protection de la santé et de l'environnement) ;
- l'utilisation écologiquement rationnelle des produits.

Le règlement (CE) n° 689/2008 marque l'entrée en vigueur du contrôle des codes RIN (« Reference Identification Number ») délivrés par la Commission Européenne. Ce contrôle permet aux services douaniers de vérifier l'activation ou non de ce code conditionnant, de fait, l'autorisation d'exporter de certaines substances chimiques. Au cours de ces derniers mois, de nombreuses entreprises ont découvert l'existence de ce règlement après que leurs exportations aient été bloquées par les douanes.

Par ailleurs, les entreprises, déjà déclarées auprès de l'Autorité Nationale Désignée (Ministère du Développement durable en France) et enregistrées sous la base de données européenne EDEXIM (European Database Export Import of dangerous chemicals), envoient un bilan statistique de l'année N, au premier trimestre de l'année N+1, permettant de contrôler les quantités réelles de produits chimiques importés ou exportés. Concernant les données envoyées au titre de 2008, elles ont laissé apparaître que les entreprises avaient procédé à des exportations sans respecter scrupuleusement la procédure imposée par la Commission européenne mais aussi, parfois, sans respecter les décisions d'interdiction de certains produits chimiques sur le territoire des pays vers lesquels ils ont exportés.

Stratégie et moyens d'actions

Contrôles coordonnés dans lesquels peuvent intervenir des inspecteurs des installations classées et des agents des douanes accompagnés le cas échéant de la DGPR. Ces inspections viseront à contrôler la mise en œuvre du règlement dans des entreprises déjà déclarées ou dans des entreprises susceptibles d'être en situation non conforme.

En fonction des pouvoirs des agents de corps de contrôle, les inspections doivent consister à vérifier que l'entreprise respecte :

- la procédure de notification d'importation ou d'exportation,
- les obligations d'étiquetage,

- l'obligation de joindre une fiche de données de sécurité actualisée,
- les interdictions d'exportation des produits de l'annexe V.

Indicateurs de suivi

- Nombre d'inspections réalisées
- Nombre de produits examinés
- Nombre de non conformités constatées

Objectif

Des actions seront engagées, par la DGCCRF dans le cadre de son plan de contrôle des produits détergents.

Des actions pourraient donc être éventuellement engagées également sur les produits biocides en contenant en tant que co-formulants (sur la base des données communiquées au titre de la base inventaire biocide).

Texte de référence

- Annexe XVII de ce règlement REACH relative aux restrictions d'usages: entrée 46⁷

Contexte

Le nonylphénol est classé reprotoxique, catégorie 3, corrosif et dangereux pour l'environnement. Le nonylphénol est utilisé⁸ pour la production d'éthoxylates de nonylphénol (principalement dans les produits de nettoyage industriel et institutionnel, de traitement des textiles et des cuirs, dans les pesticides, dans les peintures, etc.), pour la production de résines plastiques et de stabilisants. Les éthoxylates de nonylphénols ne sont pas stables dans l'environnement et sont rapidement dégradés en nonylphénols.

L'évaluation des risques du nonylphénol⁹ a mis en évidence la nécessité de réduire les risques liés au nonylphénol et éthoxylates de nonylphénol :

- pour les écosystèmes aquatiques : à cause de leur fort potentiel de bioaccumulation dans les organismes aquatiques
- pour les écosystèmes et terrestres : à cause de leur forte adsorption dans les boues des eaux usées des stations d'épurations qui peuvent ensuite être épandues sur les sols pour un usage agricole, les nonylphénol déposés sont ensuite fixés de manière durable dans les sédiments
- pour les travailleurs en contact avec les nonylphénols au sein des entreprises de fabrication d'intermédiaires, de peintures. Les risques sur la santé sont ceux liés à sa toxicité aiguë, sa corrosivité et sa reprotoxicité.

⁷ Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans les cas suivants:

1. nettoyage industriel et institutionnel, sauf:

- les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré,
- les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;

2. nettoyage domestique;

3. traitement des textiles et du cuir, sauf:

- traitement sans rejet dans les eaux usées,
- systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction organique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton);

4. émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons;

5. usinage des métaux, sauf: utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;

6. fabrication de pâte à papier et de papier;

7. produits cosmétiques;

8. autres produits d'hygiène corporelle, sauf: spermicides;

9. coformulants dans les pesticides et biocides. Toutefois, les autorisations nationales de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant de l'éthoxylate de nonylphénol en tant que coformulant accordées avant le 17 juillet 2003 ne sont pas affectées par la restriction jusqu'à la date de leur expiration.

⁸ Pour plus de détails, cf. la fiche INERIS sur les données technico-économiques sur le nonylphénol et les éthoxylates (mai 2005)

⁹ Rapport disponible sur le site <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/>

L'évaluation des risques n'a pas mis en évidence la nécessité de réduire les risques de ces substances au niveau de l'exposition des consommateurs ou de l'exposition des personnes via leur environnement, mais donne des indications sur les sources d'expositions potentielles. Il s'agit :

- de la consommation de produits contaminés par des pesticides,
- de l'utilisation régulière de teintures pour les cheveux,
- de la consommation alimentaire à cause des matériaux en contact avec ces aliments,
- de la consommation d'eau du robinet.

Stratégie et moyens d'actions

- contrôles de la DGCCRF chez les responsables de la première mise sur le marché (fabricants, importateurs) de produits détergents.

Indicateurs de suivi

- Nombre d'inspections réalisées
- Nombre de produits examinés
- Nombre de non conformités constatées

Fiche n°9

Objectifs :

Contrôler la conformité des seuils de concentration visant des substances chimiques inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH dans les produits soumis à normes et réglementations techniques, en particulier les jouets.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil.

Définition / contexte :

La DGDDI, dans le cadre de sa mission de surveillance du marché en collaboration avec la DGCCRF, est appelée à effectuer des contrôles à l'importation et des prélèvements d'échantillons sur un certain nombre de produits, notamment industriels et alimentaires.

A l'occasion des essais pratiqués en laboratoire et en fonction des produits considérés, la conformité des seuils de concentration de substances chimiques inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH fait l'objet d'examen, que ceux-ci soient prévus directement par la norme mise en œuvre ou pratiqués de façon complémentaire. Concernant les jouets, les contrôles lors des prélèvements porteront sur les métaux lourds (prévus par la norme) et sur les phtalates (essais complémentaires par le Service commun des laboratoires).

Stratégie et moyens d'actions :

- Détermination avec le Service commun des laboratoires (SCL) des listes de couples produits/substances en rapport avec le règlement REACH et objets d'analyses par le SCL sur des échantillons prélevés par la DGDDI ;
- Ciblage de ces produits dans le cadre des orientations de contrôle de la DGDDI.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de références de produits contrôlées,
- Nombre de non-conformités constatées au titre du non respect des seuils de concentration de substances chimiques.